



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6136

du 06/04/2017

Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2016-2017

La présente circulaire abroge celle du 10 juin 2016 (n°5762)

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Secondaire ordinaire de plein exercice

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de l'année scolaire 2016-2017
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Recours – Recours externes –
Conseil de recours – Conseil de classe
Décision des Conseils de classe –
Décision des Jurys de qualification –
Conciliation interne – Recours internes –
Secondaire ordinaire

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

- Aux membres du Service de la Vérification ;
- Aux membres du Service général de l'Inspection ;
- Aux Associations de parents.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service général de l'enseignement secondaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux

Mme VAN HULLE Pauline	02/690.87.65	pauline.vanhulle@cfwb.be
Mme MALO Valérie	02/690.84.72	valerie.malo@cfwb.be

<p>RECOURS CONTRE LES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE</p>

Le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a instauré la possibilité d'introduire un recours contre certaines décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire¹.

La présente circulaire reprend les principales recommandations et instructions usuelles de fin d'année et précise les modalités obligatoires à respecter.

Elle propose en outre des exemples et suggestions destinés à aider les Chefs d'établissement dans la rédaction des motivations des décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 5762 du 10 juin 2016 ayant pour objet : « Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2015-2016 ».

Je vous remercie de l'attention que vous prêterez à la présente circulaire.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

¹ Article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997 ; ci-après le décret Missions.

A. Informations générales

Dans ce qui suit, lorsque le terme "élève" est utilisé, il s'agit de l'élève majeur (excepté au point B.4 qui concerne les exemples de motivation). Le terme "parents" signifie "les parents de l'élève mineur", ou "la personne investie de l'autorité parentale".

1. INFORMATIONS A COMMUNIQUER AUX ELEVES ET A LEURS PARENTS

Afin d'assurer une parfaite information des élèves et des parents sur les modalités de fin d'année scolaire, il est conseillé de rappeler au début du mois de juin, **par écrit**, de préférence via le journal de classe :

- le moment (date et heure), le mode de communication et le lieu où les décisions des Conseils de classe seront communiquées aux élèves ainsi qu'aux parents ;
- la possibilité de recours à l'encontre de certaines décisions des Conseils de classe ou du refus d'octroi du certificat de qualification pris par un Jury de qualification et le calendrier à respecter par les élèves et les parents pour introduire une demande de conciliation (procédure interne) auprès du Chef d'établissement.

Afin de s'assurer de la parfaite diffusion de l'information, ce document devrait idéalement être signé par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur. Il conviendrait également qu'une copie de ce document soit conservée par le Chef d'établissement afin d'attester de son existence en cas de litige.

2. CONSEILS DE CLASSE

L'article 21bis, §3 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire stipule que les Conseils de classe *fondent leurs appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.*

Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

- *les études antérieures,*
- *des résultats d'épreuves organisées par des professeurs,*
- *des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédico-social,*
- *des entretiens éventuels avec l'élève et les parents,*
- *les résultats d'épreuves de qualification. »*

3. JURY DE QUALIFICATION

L'article 21ter, §4 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire stipule que le jury de qualification *fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.*

Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

- *les résultats des épreuves de qualification,*
- *les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.*
- *les informations collectées lors des stages,*
- *dans le régime de la CPU, d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU visé à l'article 2, 17° peuvent intervenir».*

4. COMMUNICATION DES RESULTATS, RENCONTRES AVEC LES PARENTS

Nous rappelons le rôle que jouent la communication des résultats et les rencontres avec les parents dans la prévention des contestations des décisions des conseils de classe et des jurys de qualification. Par conséquent, il est opportun de prévoir des plages horaires d'une durée permettant à l'élève ou aux parents de rencontrer les enseignants.

Le décret du 24 juillet 1997 précité prévoit en son article 96 que, lors de ces rencontres, l'élève ou les parents doivent pouvoir consulter les épreuves qui ont fondé la décision du Conseil de classe.

L'élève ou les parents peuvent aussi, sur demande écrite adressée au Chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

Il convient, évidemment, de ne pas limiter le contenu de cette rencontre à un exercice formel de ce droit de consultation, mais de communiquer à l'élève ou aux parents toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et de la décision prise en conséquence.

Si après avoir reçu ces informations, l'élève ou les parents contestent la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification, ils ont la possibilité d'introduire une demande de conciliation interne en toute connaissance de cause.

5. CONSEILS GENERAUX

Il est conseillé également de ne pas modifier le règlement des études en cours d'année scolaire au risque d'engendrer la confusion dans l'esprit des parents ou de l'élève sur certains points de la réglementation.

B. Motivation des décisions des conseils de classe et des jurys de qualification

1. INTRODUCTION

Les décisions prises par les Conseils de classe et les Jurys de qualification sont des actes administratifs au sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Ces décisions doivent donc être motivées.

La motivation exigée par l'article 3 de cette loi "*consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision*".

Pour rappel :

- La motivation doit apparaître dans l'acte même.
- La motivation implique une référence aux faits et aux règles juridiques appliquées. D'une part, la décision doit formuler de manière concrète les circonstances de fait qui ont conduit le Conseil de classe à se prononcer dans un sens ou dans un autre ; d'autre part, l'acte doit énoncer la législation appliquée.
- La motivation doit être adéquate. Il ne peut s'agir de formules vagues, stéréotypées ou de clauses de style.

- Elle doit également être proportionnelle, en ce sens qu'elle doit démontrer que le Conseil de classe a pris sa décision sur base d'éléments pertinents.
- La motivation doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision.

Il est utile d'insister sur l'importance de la motivation de toute décision d'un Conseil de classe ou d'un Jury de qualification et sur le respect des instructions contenues dans la présente circulaire. La motivation permet en effet aux élèves et à leurs parents de bien comprendre les raisons pédagogiques qui justifient les décisions du Conseil de classe ou du Jury de qualification et est de nature à réduire le nombre des demandes de conciliation interne et les recours externes.

2. MOTIVATIONS AU TERME DE CHAQUE ANNEE DU PREMIER DEGRE

Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe élabore pour chaque élève régulier un **rapport sur les compétences** acquises au regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et, éventuellement, aux compétences visées à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique.

Ce rapport de compétences tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de classe². Copie de ce rapport sera remise à l'élève ou aux parents.

3. MOTIVATIONS AU TERME DE CHAQUE ANNEE DES DEUXIEME, TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES

Au terme de chaque année du deuxième, du troisième et du quatrième degré de l'enseignement secondaire, l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 prévoit la communication à l'élève ou aux parents, de la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.

Cette motivation est fournie par écrit si l'élève ou les parents en font la demande expresse.

En cas de recours, le Conseil de recours examinera la motivation du Conseil de classe.

² Article 22 du Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

En vue d'aider le Chef d'établissement à construire une motivation répondant aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1991, et ceci afin de permettre une bonne compréhension de la décision par l'élève ou les parents, il est utile que les mentions suivantes soient reprises dans le document qui leur est délivré :

- a. la base légale ;
- b. les éléments factuels sur lesquels se fonde le Conseil de classe ou le Jury de qualification ;
- c. les raisons qui expliquent et justifient la décision ;
- d. la décision du Conseil de classe ou le Jury de qualification ;
- e. les voies de recours.

4. EXEMPLES DE MOTIVATION POUR LES DEUXIEME, TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES

Vous trouverez ci-après, des **propositions exemplatives de motivation** pouvant être utilisées dans les décisions des Conseils de classe (ayant lieu avant ou après une procédure de conciliation interne).

a. BASE LEGALE

Voici les textes légaux qu'il convient de citer afin de rédiger une motivation adéquate :

- Pour les deuxième, troisième et quatrième degrés:
 - " Vu la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire"
 - "Vu le Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre"
 - "Vu l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire"
 - "Vu le règlement général des études"
- Spécifiquement pour le quatrième degré:
 - "Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06/03/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) -Orientation santé mentale et psychiatrie"

b. ÉLEMENTS FACTUELS

Il convient d'éviter d'utiliser, autant que possible, les formulations de style : "trop d'échecs".

Les propositions ci-dessous peuvent être combinées et, dans ce cas, doivent être adaptées au cas de chaque élève. **Cette liste n'est ni exhaustive, ni impérative.**

"Considérant

- la faiblesse générale des résultats de l'élève
- les nombreux échecs en maintenus en deuxième session
- les lacunes graves relevées en (option.....heures) tout au long de l'année
- le nombre important d'échecs (.....) enregistrés par l'élève, certains d'entre eux pendant tout le degré
- que la moyenne globale de l'année est inférieure à 50 %
- que les lacunes marquées en juin en n'ont pas été comblées en septembre
- les compétences non acquises en comme le montre
- les lacunes importantes dans plusieurs branches de la formation commune :
- que l'évolution très négative des résultats de l'élève en cours d'année se confirme, lors de la seconde session, par un accroissement des lacunes et des échecs
- que les résultats obtenus par l'élève en juin ne permettent déjà pas d'envisager la poursuite des études dans l'année supérieure avec des chances de réussite (échecs en)"

c. LES RAISONS QUI EXPLIQUENT ET JUSTIFIENT LA DÉCISION

Il s'agit de mentionner les raisons pour lesquelles le Conseil de classe ou le Jury de qualification a, en se basant sur la réglementation et les éléments factuels, pris la décision concernée.

Les options composées de plusieurs disciplines distinctes (ex. : le cours de sciences à 6 périodes comprenant les cours biologie à 2 périodes, chimie à 2 périodes et physique à 2 périodes) doivent être pris en compte par le Conseil de classe de façon **globale** et non pas individuellement. Dans le cas contraire, cela pourrait aboutir à comptabiliser plus d'échecs qu'il n'y a d'options dans la grille horaire !

Les formules ci-dessous mentionnent uniquement les cas où les compétences n'ont pas été acquises par l'élève puisqu'on vise ici principalement les attestations d'orientation B ou C, seules susceptibles de faire l'objet d'une demande auprès du Conseil de recours.

Les éléments sont mentionnés en italique quand ils doivent faire l'objet d'un (ou de plusieurs) choix ou d'une adaptation en fonction du cas spécifique de l'élève.

"Considérant donc que l'élève ne dispose pas des acquis nécessaires pour poursuivre des études dans l'année supérieure de l'enseignement

- *général de transition*
- *technique de transition*
- *artistique de transition*
- *technique de qualification*
- *artistique de qualification"*

"Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 22, §1^{er}, 1° (2°, 3°, 4°, 5°, 6°) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit"

"Considérant que l'importance (et/ou le nombre) des échecs, *en particulier dans une (les) (des) branche(s) constitutive(s) de l'option choisie*, atteste que les compétences requises par le programme des études en vue de la poursuite de celles-ci dans l'année supérieure ne sont pas atteintes"

"Considérant que l'importance de l'échec, *en particulier dans une (les) (des) branche(s) constitutive(s) de l'option choisie*, atteste que les compétences requises par le programme des études en vue de l'obtention du CESS ne sont pas atteintes"

d. DECISION DU CONSEIL DE CLASSE

"Le Conseil de classe a pris la décision de délivrer à l'élève une attestation d'orientation"

Au terme d'une procédure de conciliation interne (voir infra), le nouveau procès-verbal du Conseil de classe indique l'une des décisions ci après:

- "Après avoir pris connaissance des éléments soumis dans le cadre de la procédure de conciliation interne, le Conseil de classe décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation"
- "Après avoir pris connaissance des éléments soumis dans le cadre de la procédure de conciliation interne, le Conseil de classe décide de modifier sa décision d'orientation initiale et de délivrer à l'élève une attestation d'orientation"

e. DECISION DU JURY DE QUALIFICATION

"Le Jury de qualification a pris la décision de refuser l'octroi du certificat de qualification."

Au terme d'une procédure de conciliation interne (voir infra), le nouveau procès-verbal du Jury de qualification indique l'une des décisions ci-après:

- "Après avoir pris connaissance des éléments soumis dans le cadre de la procédure de conciliation interne, le Jury de qualification décide de maintenir sa décision de refus d'octroi du certificat de qualification. "
- "Après avoir pris connaissance des éléments soumis dans le cadre de la procédure de conciliation interne, le Jury de qualification décide de modifier sa décision initiale et de délivrer le certificat de qualification."

D. Procédure interne de conciliation

L'article 96 du décret du 24 juillet 1997 susvisé stipule, dans son alinéa 6, que :

*« Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des **décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification** et à favoriser la conciliation des points de vue. »*

La procédure interne de conciliation a pour but d'essayer de trouver une solution interne à l'établissement et donc d'éviter un recours devant le Conseil de recours. Il importe qu'elle soit donc conduite dans un souci de réel dialogue et de conciliation des points de vue.

L'article 96, alinéa 7 du Décret du 24 juillet 1997 susvisé précise que « **Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne** relative aux décisions du Conseil de classe et aux décisions du Jury de qualification doit être prévu par le pouvoir organisateur mais **ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.** »

Selon cette disposition, les élèves ou les parents devront donc disposer d'au moins **2 jours ouvrables** après la communication des résultats pour informer le Chef d'établissement de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.

Par ailleurs, en ce qui concerne la deuxième session, l'article 9bis, c) de la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire prévoit que *"lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école"*.

Le Chef d'établissement reçoit la demande de l'élève ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans la procédure de conciliation interne, la réunion de ces deux instances pour chaque demande qui serait introduite. Il est à noter que dans ce cas, il doit être considéré qu'une conciliation interne est bien intervenue. La décision de ne pas réunir l'une des deux instances devra donc être communiquée à l'élève ou ses parents selon les modalités expliquées ci-après.

Ces procédures internes sont clôturées :

En 1^{ère} session :

- au plus tard le 25 juin pour les jurys de qualification ;
- le 30 juin pour les conseils de classe.

En 2^{ème} session :

- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre.

« Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée **avant** que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.»

Il appartient à chaque pouvoir organisateur de mettre au point cette procédure interne et d'en faire connaître les modalités d'application aux élèves et aux parents. Cette procédure ne doit pas être excessivement formalisée, mais, en cas de contestation de sa tenue effective, le Chef d'établissement doit pouvoir attester du fait qu'elle a réellement eu lieu en conservant une copie du document remis à l'élève ou aux parents.

Quelle que soit la procédure adoptée, le Chef d'établissement notifiera la décision et sa motivation par voie postale, de préférence par un recommandé ou remettra cette décision et sa motivation en main propre du requérant contre signature d'un accusé de réception. Ce document devra également mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe.

Si le refus de suivre la demande de recours interne se base sur le manque d'éléments nouveaux, il faudra s'assurer que la motivation permet aux parents et à l'élève de bien comprendre la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification. Si tel n'était pas le cas, il faudra veiller à améliorer la motivation pour permettre une compréhension optimale.

Il convient également de s'assurer que l'auteur de la demande de conciliation (procédure interne) est bien habilité à le faire. **Les élèves majeurs ont l'obligation d'effectuer leur demande de recours interne et externe en personne.**

Le Chef d'établissement devra donc vérifier que les parents sont bien habilités à introduire une demande de conciliation interne et refuser une demande formulée par les parents d'un élève majeur à moins que celui-ci ne s'y associe formellement.

Une proposition de formulaire pouvant être remis aux parents ou à l'élève majeur pouvant être intégré au règlement des études est également annexé à la présente circulaire.

E. Conseils de recours contre les décisions des Conseils de classe

1. INTRODUCTION DES RECOURS

Le recours externe répond à une procédure bien particulière qu'il faut impérativement respecter. Pour autant que la procédure interne de conciliation ait été menée, le recours externe doit être introduit par l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur, par envoi recommandé, **dans les dix jours (calendrier)** qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (à préciser)
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

La lettre recommandée comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe portant sur d'autres élèves. Copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne sera jointe.

L'élève ou les parents adresseront au Chef d'établissement, le même jour et par envoi recommandé, une copie de leur lettre au Conseil de recours.

Le Conseil de recours siègera :

- entre le **16 août et le 30 août** pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin ;
- entre le **16 septembre et le 10 octobre** pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

Une proposition de formulaire est annexée à la présente circulaire. Celui-ci pouvant être remis à l'élève majeur ou à ses parents et être intégré au règlement des études.

2. RECOURS POSSIBLES POUR LE PREMIER DEGRE

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'Enseignement secondaire module les possibilités de recours contre les décisions des Conseils de classe.

Dans le cas d'un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB, le Chef d'établissement se référera à la procédure de recours explicitée par la Circulaire n°6087 du 24/02/2017 ayant pour objet « Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2016-2017 ».

Les cas où il est possible d'introduire un recours au sein du premier degré sont les suivants :

- 1^{ère} année différenciée (1^{ère} D)
 - un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB.

- 2^{ème} année commune (2^{ème} C)
 - un recours contre le refus d'octroi du certificat d'enseignement du premier degré (CE1D) ;
 - un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe.

- 2^{ème} année différenciée (2^{ème} D)
 - un recours contre toutes les définitions des formes et sections du Conseil de classe ;
 - un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB.

- 2^{ème} année complémentaire (2^{ème} S) (Année d'études organisée pour la dernière fois en 2016-2017)
 - un recours contre le refus d'octroi du CE1D ;
 - un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe.

- 2^{ème} année supplémentaire (2^{ème} S) (Année d'études organisée pour la première fois en 2016-2017 et par tous les établissements à partir de 2017-2018)
 - un recours contre le refus d'octroi du CE1D ;
 - un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe.

- Année différenciée supplémentaire (DS) (Année d'études organisée pour la dernière fois en 2016-2017)
 - un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe **pour l'élève titulaire du CEB** ;
 - un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB.

3. RECOURS POSSIBLES POUR LES DEUXIEME, TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES

A partir du deuxième degré, ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès des Conseils de recours que les décisions suivantes :

- une décision d'échec - octroi d'une attestation d'orientation C ;
- une décision de réussite avec restriction - octroi d'une attestation d'orientation B.

4. CAS N'OUVRANT PAS DROIT AU RECOURS EXTERNE

- Décision prise à l'issue de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3S-DO).
- Décision d'ajournement imposant des épreuves en deuxième session.
- Décision de refus d'octroi du certificat de qualification puisque cette décision relève des Jurys de qualification et non des Conseils de classe.

5. SESSIONS ET DECISIONS DES CONSEILS DE RECOURS

Chaque Conseil de recours vérifie préalablement la recevabilité des recours introduits au regard des conditions prévues à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997.

En application de l'article 98, § 2 du même décret, il peut enjoindre à l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Enfin, il peut entendre les personnes de son choix mais n'étant pas une juridiction civile, **il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience**, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

En application de l'article 99 du décret susvisé, *"les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit*

normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves produites par les différentes commissions d'évaluation.

Aussi longtemps que les compétences n'ont pas été déterminées ou que les épreuves d'évaluation n'ont pas été produites, le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études".

6. PORTEE DES DECISIONS DES CONSEILS DE RECOURS

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire transmet immédiatement un exemplaire de la décision des Conseil de recours au Chef d'établissement et en informe simultanément le requérant, par pli recommandé.

La décision du Conseil de recours réformant la décision d'un Conseil de classe remplace celle-ci. La notification de cette décision est jointe au procès-verbal du Conseil de classe.

Elle entraîne de facto l'établissement d'un **nouveau certificat ou le changement de l'attestation d'orientation** qui sera délivré à l'élève par le Chef d'établissement **et portera la date de la décision du Conseil de recours.**

Si un certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré en application d'une décision d'un Conseil de recours, les informations seront transmises à l'Administration selon les modalités prévues par la **Circulaire n°5408 du 15/09/2015 ayant pour objet « Modalités d'envoi sous format informatique des données relatives à la délivrance des certificats d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice et en alternance et des certificats de qualification et d'études, des attestations de compétences complémentaires et des certificats de qualification spécifiques dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance ».**

Pour les élèves du premier degré différencié, lorsque le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de base (CEB) accorde le CEB, le Conseil de classe se trouve dans l'**obligation** de:

- délivrer le CEB;
- se réunir à nouveau pour décider de l'orientation de l'élève sur base du fait qu'il possède le CEB.

Cette nouvelle décision est à nouveau susceptible de faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours.

Contestation d'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée. Ce nouvel examen se déroule en 2 phases pour les décisions du Conseil de classe et en 1 phase pour les décisions du Jury de qualification :

1. Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne peut être introduite par les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou par l'élève majeur qui souhaitent qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée par ceux-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, moyennant l'accord de l'établissement, **via le formulaire ci-dessous (volet 1)**.

La procédure interne doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires et est clôturée dès le 30 juin pour les Conseils de classe de juin et le 25 juin pour les Jurys de qualification. La clôture de la procédure interne signifie que le Chef d'établissement doit avoir communiqué la décision pour le 30 juin (le 25 juin pour les décisions du Jury de qualification). Les demandeurs doivent donc avoir fait appel à la procédure interne AVANT le 30 juin pour les décisions du Conseil de classe et AVANT le 25 juin pour les décisions du Jury de qualification.

La procédure interne est clôturée 5 jours après la délibération pour les Conseils de classe et les Jurys de qualification de septembre

A l'issue de cette conciliation, soit le Conseil de classe ou le Jury de qualification maintient sa décision initiale, soit il modifie sa décision et accorde une autre attestation d'orientation ou le certificat de qualification.

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire, dans les 10 jours, une demande externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe.

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

2. Procédure de recours externe

La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe (pas les décisions de refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification).

Intenter un recours externe ne sert donc :

- **pas à obtenir des examens de repêchage, de deuxième session.**
Le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement une attestation ou de laisser une deuxième chance à l'élève au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et aucun recours ne peut donc être introduit.

- pas à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison x ou y
- pas, en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un test
- pas, en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite.
- à contester la décision du Jury de qualification.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire, **par courrier recommandé**, une demande de recours externe via une lettre ou bien, via le formulaire ci-dessous (volet 2) à l'adresse suivante :

**Service de la Sanction des études
Conseil de recours,
bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

Les Conseils de recours se réunissent à partir du 16 août pour les décisions des conseils de classe de juin et à partir du 16 septembre pour les décisions des conseils de classe de septembre. La décision du conseil de recours vous est envoyée par courrier recommandé.

PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE (volet 1)

Je soussigné(e)

Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur

Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite que le Conseil de classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

ENSEIGNEMENT

GENERAL

TECHNIQUE DE QUALIFICATION

TECHNIQUE DE TRANSITION

ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

ARTISTIQUE DE TRANSITION

PROFESSIONNEL

Option

Décision du Conseil de classe/Jury de qualification

Attestation d'orientation C

Attestation d'orientation B n'admettant qu'à

Refus d'octroi du certificat de qualification

Autre :

.....

PROCEDURE DE RECOURS EXTERNE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE (volet 2)

Je soussigné(e)

- Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur
 Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite introduire par la présente un recours contre la décision d'un Conseil de classe prise à l'égard de l'élève mineur (rubrique à compléter uniquement si élève mineur):

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE

NOM ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

ADRESSE ETABLISSEMENT SCOLAIRE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

RESEAU D'ENSEIGNEMENT :

NON-CONFESSIONNEL				CONFESSIONNEL			
<input type="checkbox"/>	RESEAU DE LA FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES	<input type="checkbox"/>	RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE	<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE NON- CONFESSIONNEL	<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE CONFESSIONNEL

ENSEIGNEMENT

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> GENERAL | <input type="checkbox"/> TECHNIQUE DE QUALIFICATION |
| <input type="checkbox"/> TECHNIQUE DE TRANSITION | <input type="checkbox"/> ARTISTIQUE DE QUALIFICATION |
| <input type="checkbox"/> ARTISTIQUE DE TRANSITION | <input type="checkbox"/> PROFESSIONNEL |

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

